



La chasse aux grands gibiers devient indésirable aux portes des Ardennes

Jamais les attaques anti-chasse n'ont été si nombreuses et si instances en France comme en Europe. Tous les modes de chasse et tous les gibiers en font les frais, même la chasse en battue du grand gibier. Mode ? Lubie qui ne durera qu'un temps ? Il n'empêche que les exemples aux portes des Ardennes se multiplient...

Le loup préféré aux chasseurs en Hautes-Fagnes

Promenons-nous dans les bois – et les Fagnes – pendant que le chasseur n'y est pas... Cette comptine revisitée est d'actualité en ce moment sur le magnifique plateau fagnard. Le loup y est, lui. Mais les chasseurs n'y seront plus, eux...

En effet, avec la fin de certains baux de chasse, la chasse ne sera plus autorisée dans les zones de Botrange, Mont-Rigi et Baraque Michel, qui font notamment partie de la réserve naturelle. **La commune de Waimes et la Région wallonne ont décidé de ne plus accorder de droits de chasse** sur cette superficie de 708 hectares.

Pourquoi cette décision ?? D'après ces instances, « les zones marécageuses et humides du plateau des Hautes Fagnes continuent d'attirer un nombre croissant de touristes. Concilier la chasse avec le tourisme est devenu un défi majeur et comportait un risque pour la sécurité des promeneurs. De plus, le loup, qui pourrait rapporter des



La chasse aux grands gibiers devient indésirable aux portes des Ardennes

dizaines de milliers d’euros à nos communes et qui est de retour dans notre région depuis quelques années, participe également à la régulation du milieu naturel. »

Plus de 3000 ha en « forêt primaire » non chassés à Arc-en-Barrois (Haute-Marne) depuis 2021

70 millions d’euros du contribuable partent annuellement pour le financement des Parcs Nationaux. Un Parc National a récemment été créé à cheval entre la Haute-Marne et la Côte d’Or : le Parc National des Forêts (environ 3,5 millions par an de dotations de l’Etat. Autant vous dire qu’il n’est pas là pour promouvoir la chasse !

La chasse du grand gibier attaquée dans son temple

Quel symbole que de s’attaquer à la chasse du grand gibier en la supprimant en forêt domaniale d’Arc-en-Barrois : le temple de la chasse moderne du grand gibier ! Et bien c’est chose faite suite à la création par l’Etat du Parc National des Forêts. D’une **superficie de 3086,51 hectares** et **composée principalement de chênes, de charmes et de hêtres**, la chasse n’y est plus autorisée dans cette Réserve Intégrale située au cœur du Parc. Les sentiers d’accès au public sont réduits à certaines routes forestières et à pied tandis que l’accès aux chevaux est résiduel avec environ 2000m autorisés à une extrémité (cf. carte ci-dessous). Concernant la chasse, elle y est interdite et le terme



La chasse aux grands gibiers devient indésirable aux portes des Ardennes

« chasse » est purement banni des documents de gestion. Seule des opérations de régulation (le terme est précis) sont opérées. C'est-à-dire que **les quotas de tir des sangliers et grands cervidés non boisés sont fixés par le Directeur du Parc National. Le chevreuil n'est pas tirable à des fins « expérimentales » ainsi que les cerfs mâles de 2 ans et plus.** Le « porteur de permis de chasser » est quant à lui réduit à un tueur à gage sous contrat mais tout de même locataire du droit de régulation sous forme de licence annuelle sous conditions... qui ne laissent pas de place aux loisirs :

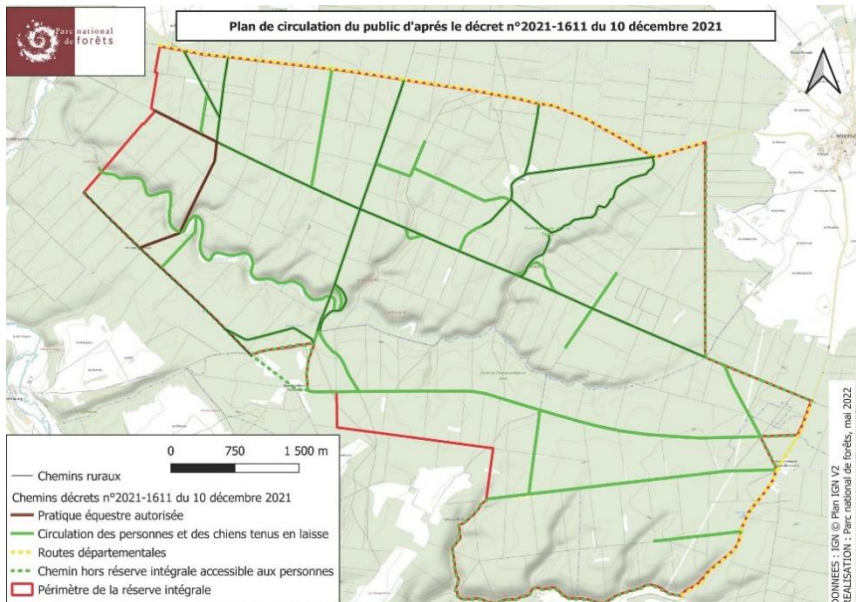
- Jours de régulation imposés par le Parc National... et que des vendredis !
- Régulation sous surveillance/contrôle de salariés du Parc National,
- Animaux ramassés par les salariés du Parc National pour analyses,
- Postes sur mirador placés et financés par le Parc National,
- Aucune trace humaine n'est tolérée même pas une roue dans un accotement de route forestière,
- Pas de recherche au sang permise hors des jours de régulation décrétés,

...et la liste est longue !



La chasse aux grands gibiers devient indésirable aux portes des Ardennes

Est-ce qu'on ne laisserait pas la population de chevreuil inoffensive pour les cultures voisines s'accroître pour constituer un garde-manger en attendant secrètement l'arrivée d'une meute de loups à fixer ? Est-ce que le tir du cerf « à trophée » n'incarne pas la chasse « loisir » qui irise tant les poils de ceux qui ont dû se contraindre à accepter la mort d'animaux sur cette zone à la fois suffisamment grande pour entretenir leur rêve de non-chasse mais trop petite pour qu'il n'y ai pas de catastrophes sur les récoltes agricoles des plaines voisines ?





La chasse aux grands gibiers devient indésirable aux portes des Ardennes

Un nourrisson de « forêt primaire » qui ne dit pas encore son nom ... mais sait dire « interdit »

Art. 2. – La gestion de la Réserve intégrale est assurée par l'établissement public du parc national de forêts. Il y assure, dans un but scientifique, une protection renforcée de la faune et de la flore. Le Conseil scientifique de l'établissement public du parc donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret et sur les études scientifiques à engager.

Art. 3. – Les dispositions du titre II du décret du 6 novembre 2019 susvisé s'appliquent au territoire de la Réserve intégrale, sous réserve des dispositions comprises dans le présent décret.

Art. 4. – Sont interdits:

- les activités de recherche ou d'exploitation de matériaux non concessibles;
- l'activité de chasse;
- les activités agricoles et pastorales;
- les activités commerciales ou artisanales;
- le campement et le bivouac;
- les manifestations publiques;
- les activités forestières.

Art. 5. – Est interdit, sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans un but scientifique ou de gestion de la réserve, après avis du Conseil scientifique, tout prélèvement d'animal, de végétal, de fonge ou de minéral.

Sont interdites, sauf autorisation du directeur du parc national dans le cadre de la découverte encadrée de la Réserve intégrale, les activités sportives ou de loisir, à l'exception des pratiques équestres mentionnées à l'article 8.

Art. 6. – Seules les espèces animales suivantes sont susceptibles de faire l'objet des mesures de régulation prévues au 2^e alinéa de l'article 6 du décret du 6 novembre 2019 susvisé: cerf élaphe, chevreuil et sanglier. Les modalités d'exercice de cette régulation sont définies dans le plan de gestion de la Réserve intégrale.

Art. 7. – Les travaux sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés aux 1^o, 2^o et 7^o du II de l'article 7 du décret du 6 novembre 2019 susvisé.

Art. 8. – L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non et des animaux domestiques sont interdits, sauf autorisation individuelle délivrée par le directeur à des fins scientifiques ou de régulation des populations surabondantes des espèces listées à l'article 6 du présent décret.

Les personnels de l'établissement public du parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis à cette interdiction.

Extrait du Décret ministériel n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale



La chasse aux grands gibiers devient indésirable aux portes des Ardennes

« Ça n’arrivera qu’aux autres !!!! » ... Pas si sûr !

La Réserve intégrale d’Arc-Châteauvillain participe à **l’objectif de 10 % du territoire sous protection forte** inscrit dans la stratégie nationale des aires protégées 2030.

La nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées concrétise l'ambition du Président de la République de protéger dès 2022 **30% de notre territoire national et des espaces maritimes sous juridiction, dont un tiers sous protection forte.**

La stratégie nationale pour les aires protégées repose sur deux piliers :

- 1) Un objectif de 30 % d'aires protégées, qui constituent la trame de protection – du territoire ;
- 2) Un objectif de 10 % de protection forte, avec un niveau plus élevé de protection.

Le principe de cette stratégie ainsi que ces deux cibles sont inscrits à l’article [110-4](#) du code de l’environnement. Le décret [n°2022-527](#) du 12 avril 2022 définit la notion de protection forte ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette protection forte.



La chasse aux grands gibiers devient indésirable aux portes des Ardennes

Pour en savoir plus : consultez le plan de gestion de la réserve Intégrale du Parc National des Forêts

<https://www.forets-parcnational.fr/sites/forets-parcnational.fr/files/2023-10/Plan%20de%20gestion%20de%20la%20R%C3%A9serve%20int%C3%A9grale%20foresti%C3%A8re%20-%20Parc%20national%20de%20for%C3%AAts%20-%20BD.pdf>